

(Voir aussi notre site Internet : <http://densificationrespectueuse.weebly.com>)

Le comité pour une densification respectueuse (CDR) insatisfait du règlement RVQ 2220

Le CDR estime que la dégradation des quartiers se poursuivra et que le seuil critique, au-delà duquel la personnalité des quartiers sera irrémédiablement perdue, sera rapidement dépassé. Même si le CDR salue l'initiative de la Ville, il juge les modifications insuffisantes. Il demande par conséquent que :

- le règlement R.V.Q. 2220 soit modifié de façon à corriger les lacunes 1 à 5 ci-dessous, et que d'ici là le gel applicable à l'octroi de permis impliquant des démolition-reconstruction-lotissement soit maintenu;
- les lacunes 6 et 7 soient corrigées d'ici le 15 décembre 2014, en impliquant les citoyens de Québec par des consultations publiques préalables à tout dépôt au Conseil de Ville
- la Ville de Québec définisse rapidement une vision à long terme d'une densification intelligente et qu'elle respecte les principes énoncés dans le [Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec](#) adopté en février 2013 par les 28 municipalités de la CMQ sous la présidence de M. Régis Labeaume, maire de Québec. Ce plan propose avec justesse de mettre en valeur les milieux de vie tout en respectant les caractéristiques de l'environnement naturel et bâti.

Il dénonce les lacunes suivantes de la nouvelle réglementation :

1. Les marges avant sont définies par rapport aux marges moyennes des constructions contigües incluant les nouvelles constructions hors normes alors qu'elles devraient les exclure.
2. L'alignement arrière n'est pas abordé dans la nouvelle réglementation alors qu'il est tout aussi important pour la qualité de vie entre voisins (ensoleillement, intimité) d'éviter les exagérations qui seront encore possibles.
3. Il est précisé qu'en cas de nouvelle construction il faut préserver OU remplacer des arbres. Le "ou" laisse la porte ouverte à l'abattage d'arbres matures. Un arbre mature joue plusieurs rôles dans la vie d'un quartier, contrairement à un jeune arbre
4. Les marges latérales maintenues de 2 mètres et de 0,5 mètre pour un garage mènent à la destruction du couvert végétal et rendent pratiquement impossible son remplacement.
5. La nouvelle réglementation ne s'applique que dans les cas de construction d'une habitation supplémentaire à ce qui existait avant la démolition. Ce règlement ne s'appliquera donc pas lors de la reconstruction d'une seule maison. D'où le risque de revoir des «monster house» dont le volume est disproportionné par rapport aux autres maisons. Ce type de construction s'oppose à la dynamique de densification supportée par la Ville.
6. Les conditions requises pour l'obtention d'un permis impliquant une démolition ne sont pas définies de sorte que les démolitions de maisons saines se poursuivront.
7. Aucun lien n'est fait au regard de la forme du toit et de la hauteur totale avec les constructions contigües.

CDR

Le Comité pour une densification respectueuse représente des citoyens préoccupés par les projets de démolitions-reconstruction et plus de 600 signataires de la pétition.

(site Internet : <http://densificationrespectueuse.weebly.com>)

--- 30 ---

Personne ressource :

Michel Fournier : 418 688-6024, 581 989-8190